



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Protection

Question écrite n° 18617

Texte de la question

M. Jean-Jacques Guillet appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur l'application du code de la propriété intellectuelle. D'après ses informations, les tribunaux seraient réticents à utiliser les articles 332.1 à 332.3 relatifs à la saisie-contrefaçon pour généraliser l'application du seul article 332.4 relatif aux logiciels. Or les articles 332.1 à 332.3 disposent qu'une saisie peut être effectuée sur la totalité des exemplaires constituant une reproduction illicite alors que l'article 332.4 prévoit d'une part la nullité de la saisie-contrefaçon à défaut d'assignation dans la quinzaine et d'autre part l'autorisation, dans des conditions bien précises, de la saisie réelle c'est-à-dire limitée à deux exemplaires. Cette pratique risque de constituer un encouragement implicite aux contrefacteurs et aux pirates, assurés de pouvoir ainsi impunément continuer la diffusion des exemplaires illicitement reproduits. Il demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

En ce qui concerne le logiciel, le législateur a créé par la loi du 3 juillet 1985 un cas particulier dérogeant partiellement au régime des saisies-contrefaçons tel qu'il avait été prévu par la loi du 11 mars 1957 sous forme d'un article 50, devenu l'article L. 332-4 du code de la propriété intellectuelle (loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992). L'objectif étant d'éviter des saisies préjudiciables à l'utilisateur des programmes d'ordinateur ou favorisant un concurrent, il convient de distinguer les simples contrefaçons serviles des contrefaçons complexes nécessitant une expertise judiciaire. C'est pourquoi a été laissée à l'appréciation du président du tribunal de grande instance compétent le soin de limiter la saisie en fonction des informations communiquées, de manière non contradictoire, par le requérant. L'article L. 332-4 ne limite en aucune manière le nombre d'exemplaires susceptibles d'être saisis ; en revanche, il entraîne une distinction entre la saisie-description pouvant se concrétiser par la prise d'une copie du logiciel concerné, d'une part, et la saisie réelle, d'autre part. Cet article n'a pas pour objet de réduire le pouvoir du juge qui, outre la saisie réelle, peut ordonner la saisie des recettes, la saisie du matériel de copie, la saisie du stock et cela même en dehors des heures légales. Dans la pratique, les organismes de défense professionnelle qui ont en charge la défense des droits des auteurs de logiciels ont obtenu les autorisations nécessaires pour l'établissement des preuves de contrefaçon. En outre, les services de police et de gendarmerie sont compétents pour saisir des contrefaçons, notamment de logiciel, dans le cas de délits flagrants ou sur commission rogatoire. On peut donc affirmer que le dispositif législatif et réglementaire correspond aux attentes des auteurs de logiciels qui, non seulement, obtiennent les autorisations de saisie à finalité probatoire, mais aussi des condamnations de contrefacteurs dans le cadre d'actions civiles ou pénales. Il convient enfin de rappeler que, de manière générale, les sanctions de la contrefaçon des œuvres de l'esprit ont été récemment aggravées par la loi n° 94-102 du 5 février 1994.

Données clés

Auteur : [M. Guillet Jean-Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18617

Rubrique : Propriete intellectuelle

Ministère interrogé : culture et francophonie

Ministère attributaire : culture et francophonie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 octobre 1994, page 4843

Réponse publiée le : 31 octobre 1994, page 5426